

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°41 • Janvier 2012



Dossier du mois

Un point sur les MAPA :
nouveauités et préconisations
pour passer un marché à
procédure adaptée.



Sommaire

DOSSIER DU MOIS
UN POINT SUR LES
MAPA : NOUVEAUTÉS ET
PRÉCONISATIONS POUR PASSER
UN MARCHÉ À PROCÉDURE
ADAPTÉE. 1-3

FORUM / EN BREF 4

JURISPRUDENCES 5

QUESTIONS - REPONSES 6-7

TEXTES OFFICIELS 8-9

Selon l'article 28 du code des marchés publics (CMP), les marchés à procédure adaptée ou MAPA sont des procédures dont les modalités relèvent de la libre appréciation de la commune en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Cependant si les communes sont libres de définir les procédures de passation, par un règlement ou au cas par cas en adaptant la procédure à son besoin, le code des marchés impose des règles, soumises à des évolutions réglementaires fréquentes.

Une récente modification est intervenue par le décret n°2011-1853 du 9 décembre 2011 qui revient sur le seuil en deçà duquel le pouvoir adjudicateur peut passer un marché sans publicité et sans mise en concurrence pour le fixer à 15 000 euros HT.

Ce seuil avait été hissé au niveau de 20 000 euros par un décret de relance de l'économie, annulé par le Conseil d'Etat (CE 10 février 2010, Perez) pour retomber au montant initial, soit 4 000 euros.

Ce premier dossier du mois de l'année 2012 propose de faire un point sur les différentes procédures de MAPA qui sont à la disposition des communes pour leurs achats - de leur lancement jusqu'à leur signature - en s'efforçant de proposer des préconisations pratiques pour leur passation.

1. LE LANCEMENT DES MAPA

Cette phase nécessite au préalable de définir le besoin de la commune.

1.1 La définition préalable des besoins

Il s'agit d'une obligation juridique puisque de cette estimation du besoin dépend le choix de la procédure à mettre en œuvre, mais également d'une garantie économique que l'achat est réalisé aux meilleures conditions.

Le Guide des bonnes pratiques des marchés publics, édité par circulaire du 29 décembre 2009, préconise pour être efficace de :

- Prévoir une analyse des besoins fonctionnels des services par le biais d'un état de consommation.
- Développer sa connaissance des marchés fournisseurs.
- Catégoriser les achats de la commune en précisant les achats standards et spécifiques, puis en leur sein différentes catégories de biens ou d'équipement, par exemple par nomenclature.
- Favoriser les démarches de coût global pour certains biens en évaluant le prix d'achat et le coût de fonctionnement et de maintenance des équipements achetés.

L'article 27 du CMP impose une évaluation des besoins à travers la notion d'opération en marché de travaux et d'unité homogène pour les fournitures et services, étant entendu que le besoin est alors évalué au minimum annuellement. Enfin, il est nécessaire de se

Dossier du mois

référer à des normes et des spécifications techniques pour définir les caractéristiques des produits ou des biens dont la commune a besoin. Il peut s'agir d'agrément technique, d'exigences de performance, de labels ou écolabels.

1.2 La rédaction des documents contractuels

Le code des marchés publics impose de passer sous forme écrite les marchés supérieurs à 15 000 euros HT. Cependant, parce que les communes sont soumises au respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, de transparence des procédures et de d'égalité de traitement des candidats, il est préférable par sécurité juridique de recourir à l'écrit dès que possible.

L'acte d'engagement, le cahier des charges technique ou administratif, le règlement de consultation, l'avis de publicité doivent faire l'objet d'un effort particulier de rédaction.

Les formulaires proposés par le ministère de l'économie pour les appels d'offre peuvent être repris en MAPA. De plus les CCAG travaux, fournitures et services, prestations intellectuelles proposés par arrêté ministériel peuvent être expressément appliqués aux MAPA.

Le dossier de consultation comprend les documents et informations préparés par le pouvoir adjudicateur pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché selon l'article 41 du CMP. C'est un élément contractuel indispensable mais qui n'est pas soumis à un formalisme particulier en MAPA : il peut s'agir de l'avis d'appel à concurrence, d'un cahier des charges, d'un règlement de consultation.

L'avis d'appel public à concurrence ou le règlement de consultation, en l'absence d'avis, doit porter à la connaissance des candidats les critères de sélection des offres ; dont les plus fréquents le prix, la capacité technique, les délais de livraison, les critères sociaux ou environnementaux. Si un seul critère est retenu, il convient de retenir celui du prix. En MAPA, la pondération est facultative, cependant lorsque la commune retient plusieurs critères de sélection, il est opportun de les pondérer.

1.3 La délibération du pouvoir adjudicateur

Le conseil municipal peut déléguer au maire la prise de décision en matière de marchés et accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour la durée de son mandat et dans les limites des seuils qu'il fixe, sur le fondement de l'article L 2122-4 du CGCT.

A défaut, le maire doit être autorisé préalablement par le Conseil municipal à mener chaque procédure conformément à l'article L2122-21-1 du CGCT.

2. LA PASSATION DES MAPA

La passation des MAPA se décompose en plusieurs étapes :

2.1 La publicité

L'article 40 du CMP prévoit désormais :

Pour les MAPA inférieurs à 15 000 euros : pas de publicité et de mise en concurrence obligatoire. Cependant, les communes doivent agir avec vigilance puisque l'offre qu'elle retient doit répondre de manière pertinente au besoin exprimé tout en garantissant une bonne utilisation des deniers publics.

Par ailleurs le décret du 9 décembre 2011 précise que dans ce cadre, les communes ne doivent pas contracter systématiquement avec le même opérateur, s'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Pour les MAPA compris entre 15 000 et 90 000 euros : le mode de publicité à retenir est celui du support adapté : sollicitation de devis, affichage, site internet ou profil acheteur, presse locale ou spécialisée, journal d'annonce légale (JAL) ou bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP). Le choix du support adapté doit être jugé suffisant au regard de l'objet du marché et de l'audience qui y est attachée. Les moyens de publicité retenus doivent permettre aux prestataires potentiels, sans considération géographique, nationale ou de taille, d'être informés de l'intention de passer un marché et pour un besoin suffisamment défini, selon le guide des bonnes pratiques.

La seule mise en ligne internet n'est pas suffisante au vu de la jurisprudence : il est nécessaire a minima de doubler la publication sur le site de la commune avec une publicité dans la presse ou de publier un avis d'information dans la presse de la mise en ligne d'un avis sur le site internet (CE 7 octobre 2005 n°278732 - Région Nord Pas de Calais).

Le choix du support de publicité doit être proportionné au coût et à la nature de l'achat (journal spécialisé, journal local, et/ou JAL, site internet de la collectivité et/ou site de type plateforme d'achat).

Pour les MAPA compris entre 90 000 euros et 200 000 euros en fournitures et services et 5 000 000 en travaux (ces nouveaux seuils ont été fixés au 1er janvier 2012 par le règlement européen n°UE 1251/2011), une publicité dans un JAL ou au BOAMP et sur le profil acheteur.

2.2 La réception et l'ouverture des plis

Le code des marchés publics n'impose pas de délai pour la réception des candidatures ou des offres.

La commune doit indiquer un délai suffisant dans l'avis ou le dossier de consultation : en pratique, le délai de 15 jours (minimum) est jugé suffisant, d'une part pour que les opérateurs potentiels puissent être informés de l'intention d'acheter de la commune et déposer une candidature, et d'autre part pour assurer une diversité et un nombre de candidatures suffisant. Lors de l'ouverture des plis, une pré-sélection des candidats est envisageable pour en limiter le nombre, au vu de critères objectifs ou de niveaux minimaux de capacité, à condition que les candidats potentiels en soient informés dans le dossier de consultation.

2.3 L'analyse des offres

Les services de la commune réalisent une analyse basée sur les critères de sélection renseignés dans l'avis d'appel public à concurrence et/ou dans le règlement de consultation ou le cahier des charges. L'intervention de la commission d'appel d'offres n'est pas obligatoire en MAPA ; cependant si elle déjà en place elle pourra intervenir à titre consultatif, à condition de respecter les règles de sa convocation, prévues par le CMP.

Dossier du mois

2.4 La notification du marché

Suite au choix du titulaire, il est nécessaire d'attendre la production des certificats sociaux et fiscaux.

A défaut, la commune pourra rejeter son offre et retenir le candidat suivant. L'acte est alors signé par le maire sur délégation du conseil municipal ou, à défaut une fois autorisé par délibération.

L'article 81 du CMP prévoit la notification au titulaire avant tout commencement d'exécution au-delà de 15 000 euros, selon des formalités de notification libres en MAPA. Néanmoins, certaines règles imposent la prudence : il est nécessaire d'informer les candidats non retenus et de leur laisser la possibilité de faire valoir leur droit à recours. Il est préconisé de s'inspirer de l'article 80 du CMP applicable aux marchés formalisés.

Par conséquent, il convient :

- d'attendre un délai de 10 jours (contre 16 pour les appels d'offre) entre le choix du titulaire et la signature du marché,
- de notifier ce marché par lettre recommandée avec accusé de réception (pour prouver qu'un délai de « stand still » a été respecté en cas de référé précontractuel).
- informer les candidats que leur offre n'a pas été retenue, par écrit.

Enfin, la publication d'un avis d'attribution est facultative en MAPA. Cet avis est nécessaire pour réduire les délais de recours des candidats évincés (1 mois contre 6 pour le référé contractuel, 2 mois pour le recours «Tropic»). La commune pourra donc décider d'en publier un pour sécuriser sa procédure en fonction du montant ou de l'objet du marché et du coût de la publication.

3. LES PRÉCONISATIONS

3.1 Faut-il un règlement de passation des MAPA ?

Face à la liberté qui leur est laissée, les communes ressentent la nécessité de fixer un règlement qui décrit les modalités de passation des MAPA.

Le règlement peut rester une mesure d'organisation intérieure ou recevoir un caractère réglementaire s'il est délivré par le conseil municipal. Une fois délibéré il s'impose à tous les MAPA sans dérogation possible. Il a pour effet de rendre les procédures transparentes et de sécuriser la pratique des MAPA par les différents services de la commune mais aussi d'uniformiser ces procédures

sans possibilité de les adapter au besoin exprimé et à la structure du marché concurrentiel concerné. Si la commune souhaite prendre un règlement, elle doit envisager plusieurs types de procédures adaptées aux montants et à l'objet du marché.

Les règles juridiques peuvent différer : nous l'avons vu les seuils de publicité de 20 000 euros et 90 000 euros sont obligatoires, cependant rien n'interdit de prévoir également des seuils intermédiaires pour lesquels les modalités de publicité seront différentes. Quant aux règles pratiques, à la définition des besoins, aux critères de sélection et aux exigences techniques, ils peuvent être très divers au vu de l'objet du marché : travaux, prestations intellectuelles ou fournitures et services ainsi que du niveau de concurrence entre les opérateurs.

3.2 Faut-il recourir à la négociation en MAPA ?

Les juges administratifs ont tendance à reconnaître une totale liberté des pouvoirs adjudicateurs en la matière, à condition d'indiquer aux candidats s'il entend recourir à la négociation. Un récent arrêt du conseil d'état a même validé la mention selon laquelle « à l'issue de l'étude des offres, une négociation pourra être envisagée avec les candidats » (CE 30 nov.2011 req. n°353121). La négociation peut être limitée aux premiers candidats à condition de le prévoir dans le dossier de consultation. Elle peut être limitée aux 2 candidats les mieux placés au terme de l'analyse des offres et peut par ailleurs permettre de régulariser les offres irrégulières.

3.3 Faut-il recourir à la consultation des entreprises par devis ?

Le modèle d'appel public à concurrence n'est obligatoire qu'à partir de 90 000 euros. En deçà le code des marchés publics laisse le pouvoir adjudicateur libre de déterminer le mode de publicité pertinent. La consultation par devis des entreprises peut apparaître comme un mode de publicité suffisant lorsque peu d'opérateurs concurrents sont susceptibles de répondre au besoin exprimé – notamment au vu du montant, de l'objet et du périmètre géographique concerné.

Par précaution juridique, il convient de :

- solliciter au moins deux devis ;
- retenir un seul critère pour définir l'offre économiquement la plus avantageuse (le prix de préférence, voire l'expérience du candidat quant elle peut être définie de façon objective – CE 2 août 2011, req. n°348254) ;

- solliciter un devis détaillé éventuellement accompagné d'une note méthodologique.

Ce document doit faire expressément référence aux CCAG travaux, prestations intellectuelles ou fournitures et services pour que leurs règles protectrices en matière d'exécution du marché soient applicables, selon l'article 13 du CMP. Une référence, même manuscrite, ajoutée sur le devis par le pouvoir adjudicateur et visée par le titulaire suffit pour faire entrer le CCAG dans le champ contractuel.

3.4 Faut-il s'inspirer des procédures formalisées ?

La commune peut choisir de s'inspirer des procédures formalisées type appel d'offre, selon l'article 28 du CMP. Cependant il faut éviter de citer expressément la procédure dans les documents de consultation, pour éviter l'application en bloc des règles contraignantes des appels d'offre.

Mme Sophie VAN MIGOM, juriste au CFMEL.

Retrouvez toutes les informations relatives aux marchés publics dans les différentes rubriques de notre site internet :
www.cfmel.fr

■ Accueil/ Actualités/ Marchés publics.

■ Assistance juridique/ Les Fiches Pratiques :
· L'information des candidats ;
· La publicité des marchés.
Les codes en vigueur (Codes des marchés publics 2009).
La jurisprudence

■ Publications externes/ Mémentos et guides 2009.
· Le Guide des Bonnes Pratiques.

RÉUNION D'INFORMATION

L'Association des Maires de France
et
L'Association des Maires de l'Hérault

propose une réunion d'information
aux élus et à leurs collaborateurs :

« FINANCEZ VOS PROJETS GRÂCE À L'EUROPE »

organisée par Mairie 2000
avec le soutien du CFMEL

le

Jeudi 23 février 2012
de 14h00 à 17h00

au

Conseil Général de l'Hérault
salon Jean Bène.

Pour tous renseignements,
veuillez contacter s'il vous plaît,
M. Philippe BONNAUD
tél : 04-67-67-60-06
fax : 04-67-67-75-16
philippe.bonnaud@cfmel.fr

COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Nos membres sont nombreux à s'interroger sur la communicabilité des documents administratifs, nous vous livrons l'analyse juridique de l'équipe du CFMEL :

Les modalités de communication des documents détenus par les communes sont régies par la loi du 17 juillet 1978 :

Tout administré a droit à la communication de ces documents, dans la limite du respect de la vie privée, du secret industriel et commercial et du secret des procédures contentieuses.

Dans certains domaines, ces règles sont précisées par des dispositions particulières et par les avis de la Commission d'accès aux documents administratifs. En voici quelques exemples :

Les actes d'état civil

Selon l'article 9 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil (et repris par l'annexe 197 de l'Instruction générale), les copies intégrales d'actes de naissance ou de mariage ne peuvent être délivrées qu'à l'intéressé lui-même, à sa famille (ascendants, descendants, conjoint), ou à son représentant légal.

Des copies peuvent également être délivrées au procureur de la République, au greffier en chef du tribunal d'instance, et aux administrations publiques lorsqu'elles y sont autorisées.

Les autres personnes, par exemple les généalogistes, ne peuvent obtenir qu'un extrait sommaire, sans filiation. La communication d'une copie intégrale ne pourra leur être accordée qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République.

Le cadastre

Pour la Commission d'accès aux documents administratifs, les tiers ont librement accès mais de façon ponctuelle à des matrices cadastrales à condition que soient occultées les informations relatives à la vie privée (seuls les noms, numéro et adresse de parcelle et base d'imposition foncière peuvent être communiqués). Cf. Avis CADA n° 20074344 – séance du 08/11/2007.

Un récent décret n°2012-89 du 18 janvier 2012 vient modifier le Livre des procédures fiscales pour affirmer que :

Les demandes de communication de données cadastrales sont formulées par écrit et donne lieu à la communication par les services fiscaux et les services de la commune d'un relevé de propriété issu de la matrice cadastrale. Ces demandes doivent rester ponctuelles c'est-à-dire jusqu'à 5 par semaine pour un même usager dans la limite de 10 par mois.

La liste des usagers du service communal d'eau potable

La Commission d'accès aux documents administratifs estime que ce document n'est pas communicable s'il risque de faire apparaître la consommation individuelle d'eau des administrés de la commune, qui est une information relevant du secret de la vie privée. A ce titre, les mentions relatives à l'adresse de l'abonné, aux colonnes index, au nouvel index, aux consommations doivent être occultées. Cf. lecture combinée des avis de la CADA : avis 20020891 - Séance du 28/02/2002 et conseil 20010198 - Séance du 11/01/2001.

Jurisprudences

DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE VEILLE A L'UTILISATION NORMALE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE ET EST OBLIGÉ DE SAISIR LE JUGE POUR RÉPRIMER TOUTES ATTEINTES PORTÉES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.

CE, 21 novembre 2011, req n° 311941, Cne Ploneour-Lanvern

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 28 décembre 2007 et 28 mars 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN (Finistère), représentée par son maire ; la commune demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 06NT00066 du 30 octobre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement n° 0402371 du 15 novembre 2005 du tribunal administratif de Rennes annulant la décision du 24 juin 2004 par laquelle le maire de Ploneour-Lanvern avait rejeté la demande de M. André B d'engager des poursuites pour faire cesser l'occupation irrégulière de la voie publique communale n° 44 au droit de la parcelle cadastrée à la section YW sous le n° 56 appartenant à M. et Mme Hervé A et, d'autre part, au rejet de la demande présentée par M. B devant le tribunal administratif (...)

(...) Considérant, en premier lieu, que si le juge administratif peut être valablement saisi d'une note en délibéré adressée par télécopie dès lors qu'elle lui parvient avant la date de lecture de la décision, c'est à la condition que son auteur l'authentifie ultérieurement, mais avant la même date, par la production d'un exemplaire dûment signé de cette note ou en apposant, au greffe de la juridiction saisie, sa signature au bas de ce document ; que si la COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN a produit une note en délibéré le 30 octobre 2007, cette production n'a été régularisée par l'envoi de l'original que le 2 novembre, soit postérieurement à la lecture de l'arrêt attaqué ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Nantes n'a pas entaché son arrêt d'irrégularité en ne visant pas cette note en délibéré ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière : La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative ; qu'aux termes de l'article R. 116-2 du même code : Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : /1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances (...)

Considérant, d'une part, que s'il résulte de ces dispositions que la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire, il appartient au juge administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de la décision par laquelle le maire d'une commune a refusé d'engager des poursuites contre un contrevenant afin de faire cesser l'occupation irrégulière d'une voie publique communale, de se prononcer sur l'appartenance au domaine

public de la dépendance faisant l'objet de cette occupation ; Considérant que la cour a relevé qu'au droit de la parcelle cadastrée YW 56 appartenant à M. et Mme A, la chaussée du chemin rural n° 19 dit de Lescoulouarn, classé voie publique n° 44 dans la voirie communale de la COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN, comportait une plate-forme et était soutenue par un talus en remblai, au pied duquel un fossé permettait l'écoulement des eaux de ruissellement ; qu'elle a également relevé que les propriétaires de cette parcelle avaient procédé à des travaux consistant, d'une part, à édifier un muret le long de leur parcelle sur le remblai soutenant la chaussée, d'autre part, à déplacer à l'intérieur de ce remblai le fossé d'évacuation des eaux de pluie, fragilisant ainsi le talus de soutènement de la voie publique ; qu'après avoir précisé que, tant ce remblai que ce fossé étaient indispensables à la stabilité de la voie publique, dont ils constituaient des dépendances indissociables, la cour, qui a implicitement mais nécessairement jugé que ces travaux avaient été réalisés postérieurement à l'incorporation de la voie en cause dans le domaine public communal, a déduit des faits, qu'elle a, sans les dénaturer, souverainement appréciés, que les travaux effectués par M. et Mme A avaient eu pour effet l'empiètement d'une propriété privée sur l'emprise de la voie publique communale ; que, contrairement à ce que soutient la commune, il lui appartenait de procéder à une telle appréciation sans saisir le juge judiciaire d'une question préjudicielle ;

Considérant, d'autre part, que les autorités chargées de la police et de la conservation du domaine public routier sont tenues, par application des principes régissant la domanialité publique, de veiller à l'utilisation normale de la voirie routière et d'exercer à cet effet les pouvoirs qu'elles tiennent de la législation en vigueur, y compris celui de saisir le juge compétent pour statuer sur la répression des atteintes portées à ce domaine, pour faire cesser les occupations sans titre et enlever les obstacles créés de manière illicite qui s'opposent à l'exercice par le public de son droit à l'usage du domaine ; que, si l'obligation ainsi faite à ces autorités trouve sa limite dans les autres intérêts généraux dont elles ont la charge et, notamment, dans les nécessités de l'ordre public, elles ne sauraient légalement s'y soustraire pour des raisons de simple convenance administrative ;

Considérant qu'en jugeant que la commune ne faisait état d'aucune nécessité d'intérêt général ayant pu faire obstacle à ce que le maire engageât des poursuites pour faire cesser l'occupation irrégulière de la voie publique communale n° 44 et en en déduisant qu'était illégale la décision du 24 juin 2004 par laquelle, n'accédant pas à la demande présentée par M. B, le maire avait refusé d'engager ces poursuites contre M. et Mme A, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de la commune doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il en va, en tout état de cause, de même pour les conclusions présentées au même titre par M. et Mme A ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN la somme de 3 000 euros à verser à M. B au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN est rejeté.

Questions



EAU

La réalisation d'ouvrages publics dans le tréfonds de propriétés privées rentre dans le cadre de la déclaration d'intérêt général.

Réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales publiée au JO Sénat le 12/01/2012, p 95.

La déclaration d'intérêt général (DIG) est une procédure instituée par les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime rendue applicable en matière de gestion des eaux par l'article L. 211-7 du code de l'environnement. L'application combinée de ces différentes dispositions législatives permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant une des catégories d'aménagements limitativement énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le recours à cette procédure permet à une collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou à un syndicat mixte de légitimer son intervention sur des propriétés privées, d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau), de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. C'est le cas en ce qui concerne la collecte, le stockage, le traitement ou tout autre dispositif de gestion des eaux pluviales dès lors que ces eaux ne proviennent pas de terrains appartenant à la collectivité (voirie

communale, parkings publics, espaces verts et publics, centres sportifs...). Aussi, la réalisation d'ouvrages pour l'évacuation des eaux pluviales sur des propriétés privées pourra-t-elle entrer dans le cadre d'un programme de travaux d'une DIG à condition de s'inscrire dans un objectif de « maîtrise des eaux pluviales », conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. En l'état actuel de la jurisprudence et sous réserve de l'appréciation que pourrait en faire ultérieurement le juge administratif, rien n'interdit que certains de ces ouvrages soient installés dans le sous-sol de propriétés privées, dans la mesure où ils s'inscrivent dans le cadre d'un tel programme de travaux. En outre, l'article L. 152-1 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations ». Il peut être fait recours aux dispositions de cet article tant dans le cadre d'une DIG que lorsque cette procédure n'est pas mise en œuvre, permettant ainsi à la collectivité publique de disposer d'une base juridique lui permettant d'établir des canalisations dans le sous-sol des propriétés privées.



RESTAURATION SCOLAIRE

Niveau d'exigence attendu en matière de qualité nutritionnelle des repas fournis dans les cantines scolaires.

Réponse du Ministère de l'Éducation nationale publiée au JO Sénat le 19/01/2012, p 187.

Le décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire a été pris en application de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Il prévoit une entrée en vigueur progressive des dispositions de repas servis dans les services de restauration soumis à ces obligations. Ce texte précise les exigences que doivent respecter les gestionnaires des services de restauration concernant la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent. Ces exigences portent sur la variété et la composition des repas proposés, la taille des portions, les services de l'eau, du pain, du sel et des sauces. Le décret précise également l'obligation pour les gestionnaires des restaurants scolaires de tenir à jour un registre. Celui-ci doit être conservé pendant trois mois afin d'attester qu'ils respectent les exigences prévues, mais également l'identification distincte, sur les menus, des produits de saison entrant dans la composition des repas. Par ailleurs, cette nouvelle réglementation s'accompagnera d'actions complémentaires, tant en termes de sensibilisation et d'information des responsables de la restauration scolaire que d'appui à la formation des personnels, afin d'en faciliter la mise en œuvre. Au-delà de l'amélioration nutritionnelle des repas servis en restauration scolaire, des actions complémentaires sont menées pour répondre notamment aux attentes et besoins des élèves, en termes d'éducation au goût, d'éducation nutritionnelle, d'accueil à la restauration scolaire.

Réponses



URBANISME

La participation pour non réalisation d'aires de stationnement n'est exigée du bénéficiaire, que s'il ne peut réaliser ou acquérir les places de stationnement requises.

Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JO AN le 03/01/2012, p 51.

En cas d'impossibilité de satisfaire aux obligations en matière de stationnement, quantifiées à l'article 12 d'un plan local d'urbanisme (PLU), d'un plan d'occupation des sols (POS) ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), il peut être exigé du bénéficiaire d'une autorisation de construire une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement. La participation est versée sur un compte budgétaire spécial, affecté à la réalisation de parcs publics de stationnement en projet. La participation pour non-réalisation d'aires de stationnement doit être mise en oeuvre en dernier ressort, c'est-à-dire lorsqu'en premier lieu le pétitionnaire ne peut pas réaliser, pour des raisons techniques, les places requises par le PLU sur le terrain d'implantation du projet ou sur un terrain situé dans l'environnement immédiat et, en deuxième lieu, s'il se trouve dans l'impossibilité d'acquérir des places dans un parc privé ou des concessions dans un parc public. Le non-respect de l'article 12 entraîne un refus de l'autorisation. La participation est donc un substitut qui permet de déroger à cet article. Cependant, d'une part, la disparition au 1er janvier 2015 de la participation ne fait pas disparaître les autres alternatives existantes pour respecter l'article 12 des documents d'urbanisme, d'autre part, la taxe d'aménagement,

éventuellement majorée, pourra financer les parcs publics de stationnement dans les secteurs qui requièrent des besoins. Ce dispositif permettra ainsi de proposer aux opérations qui n'ont pas les places requises par le document d'urbanisme d'avoir des concessions dans ces parcs publics de stationnement et de respecter les articles 12 des documents d'urbanisme.

Nouvelle instruction du permis de construire au vu de la demande initiale lorsque son rejet a été annulé en justice.

Réponse du Ministère du Logement publiée au JO AN le 10/01/2012, p 289.

L'annulation judiciaire d'une décision de refus fait disparaître rétroactivement ladite décision et oblige l'autorité compétente à procéder à une nouvelle instruction de la demande dont elle demeure saisie, que le pétitionnaire ait ou non confirmé sa demande d'autorisation et que le juge ait enjoint ou non l'autorité compétente de réexaminer cette demande. De ce fait, l'autorité compétente n'a pas à exiger du pétitionnaire la production d'un dossier vierge. Le permis de construire doit être examiné au vu de la demande initiale d'autorisation.

Consultation de l'EPCI compétent en matière de SCOT au cours de l'élaboration du PLU.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO AN le 03/01/2012, p 49.

Les personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sont énumérées à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme. Toutefois, cet article ne vise pas l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) au sens de l'article L. 122-4 du code

de l'urbanisme. Pourtant la majorité des attributions reconnues aux personnes publiques associées le sont également à cet établissement public de coopération intercommunale (cf. art. L. 123-6, L. 123-8, L. 123-9, L. 123-13 et L. 123-16). En outre, l'article L. 123-6 dans sa version issue de la loi Grenelle 2 prévoit que le PLU est élaboré « en concertation avec l'établissement public EPCI à fiscalité propre dont elle est membre ».

Une piste de DFCI ne peut pas être utilisée pour la desserte de constructions ou d'installations agricoles ou industrielles riveraines.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO AN le 24/01/2012, p 836.

En application de l'article L. 321-5-1 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement peut être établie par l'État à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivité publique ou d'une association syndicale, pour assurer la continuité des voies de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) et la pérennité des itinéraires constitués. L'assiette de cette servitude ne peut excéder la largeur permettant l'établissement d'une bande de roulement de six mètres pour les voies. Si les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure, celle-ci est établie après enquête publique. Les voies de DFCI ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale. Leur usage est ainsi réservé à la circulation des services bénéficiaires et au propriétaire du fonds (sous réserve que ce dernier, par son utilisation, n'entrave pas l'affectation de la voie). En application de l'article L. 111-2 du code de l'urbanisme, les propriétés riveraines ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques. Aussi, une piste de DFCI ne peut-elle donc pas être utilisée pour la desserte de constructions ou d'installations agricoles ou industrielles riveraines.

Textes officiels

CADA

DÉCRET N° 2012-59 DU 18 JANVIER 2012 RELATIF À LA DÉLIVRANCE AU PUBLIC DE CERTAINES INFORMATIONS CADASTRALES.
JO DU 20 JANVIER 2012, P. 1115.

CONTENTIEUX

DÉCRET N° 2012-66 DU 20 JANVIER 2012 RELATIF À LA RÉSOLUTION AMIABLE DES DIFFÉRENDS.
JO DU 22 JANVIER 2012, P. 1280.

POLICE

DÉCRET N° 2012-2 DU 2 JANVIER 2012 RELATIF AUX CONVENTIONS TYPES DE COORDINATION EN MATIÈRE DE POLICE MUNICIPALE.
JO DU 4 JANVIER 2012, P. 112.

ENVIRONNEMENT

DÉCRET N° 2012-13 DU 4 JANVIER 2012 RELATIF À LA PRÉVENTION ET À LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ISSUS DE PRODUITS CHIMIQUES POUVANT PRÉSENTER UN RISQUE SIGNIFICATIF POUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT.
JO DU 6 JANVIER 2012, P. 258.

DÉCRET N° 2012-14 DU 5 JANVIER 2012 RELATIF À L'ÉVALUATION DES MOYENS D'AÉRATION ET À LA MESURE DES POLLUANTS EFFECTUÉES AU TITRE DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.
JO DU 6 JANVIER 2012, P. 262.

DÉCRET N° 2012-23 DU 6 JANVIER 2012 RELATIF AUX CONTRÔLES ET AUX SANCTIONS APPLICABLES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE.
JO DU 8 JANVIER 2012, P. 365.

ORDONNANCE N° 2012-6 DU 5 JANVIER 2012 MODIFIANT LES LIVRES IER ET V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.
JO DU 6 JANVIER 2012, P. 218.

ORDONNANCE N° 2012-7 DU 5 JANVIER 2012 PORTANT TRANSPOSITION DU CHAPITRE II DE LA DIRECTIVE 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 24 NOVEMBRE 2010 RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES (PRÉVENTION ET RÉDUCTION INTÉGRÉES DE LA POLLUTION).
JO DU 6 JANVIER 2012, P. 237.

ORDONNANCE N° 2012-8 DU 5 JANVIER 2012 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES.
JO DU 6 JANVIER 2012, P. 238.

ORDONNANCE N° 2012-9 DU 5 JANVIER 2012 RELATIVE AUX RÉSERVES NATURELLES.
JO DU 6 JANVIER 2012, P. 240.

ORDONNANCE N° 2012-34 DU 11 JANVIER 2012 PORTANT SIMPLIFICATION, RÉFORME ET HARMONISATION DES DISPOSITIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE ET DE POLICE JUDICIAIRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.
JO DU 12 JANVIER 2012, P. 564.

DÉCHETS

DÉCRET N° 2012-22 DU 6 JANVIER 2012 RELATIF À LA GESTION DES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT.
JO DU 8 JANVIER 2012, P. 361.

ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011 RELATIF AU DIAGNOSTIC PORTANT SUR LA GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE LA DÉMOLITION DE CATÉGORIES DE BÂTIMENTS.
JO DU 14 JANVIER 2012, P. 708.

INTERCOMMUNALITÉ

CIRCULAIRE DU 12 JANVIER 2012 MÉTHODOLOGIE DE MISE EN ŒUVRE DES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DE FAÇON COORDONNÉE ENTRE LES PRÉFETS ET LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX DES FINANCES PUBLIQUES.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : IOCB1132783C.

VOIRIE

DÉCRET N° 2012-58 DU 18 JANVIER 2012 RELATIF À LA CERTIFICATION DE CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS ROUTIERS.
JO DU 20 JANVIER 2012, P. 1108.

ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 1967 RELATIF À LA SIGNALISATION DES ROUTES ET DES AUTOROUTES ET PORTANT CRÉATION D'UNE SIGNALISATION VISANT À AUTORISER UN MOUVEMENT DIRECTIONNEL POUR LES CYCLISTES DANS LES CARREFOURS À FEUX.
JO DU 27 JANVIER 2012, P. 1518.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

DÉCRET N° 2012-3 DU 3 JANVIER 2012 PORTANT DIVERSES MESURES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE.
JO DU 4 JANVIER 2012, P. 117.

STATUT DES ÉLUS

NOTE DE SERVICE DU 13 JANVIER 2012 RETENUE À LA SOURCE SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX (BARÈME 2012).
MINISTÈRE DU BUDGET - NOR : BCRZ1200001N.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCRET N° 2012-124 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2010-1563 DU 16 DÉCEMBRE 2010 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.
JO DU 31 JANVIER 2012, P. 1762.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :
www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM
et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL